
COMMUNIQUÉ

Communiqué de Trans-Action suite à la publication des amendements au projet de loi sur la transsexualité

Encore un effort, Mesdames et Messieurs les parlementaires!

Les hommes et les femmes transsexuels devant faire enregistrer à l'état civil leur changement de prénom et de genre pourraient se voir forcés à des opérations chirurgicales non désirées, et devoir porter pendant longtemps un prénom sans rapport avec leur apparence physique.

Trans-Action prend acte des amendements à la proposition de loi relative à la transsexualité, déposés en Commission Justice du Parlement. Ces amendements apportent une amélioration à la proposition initiale, mais en l'état ce projet de loi présente encore deux aspects qui nous paraissent inacceptables.

La suppression des articles strictement médicaux (articles 2 à 6) est une avancée positive, l'objectif étant de légiférer sur une matière concernant l'état civil. Trans-Action regrette cependant qu'un empiètement sur les compétences des médecins persiste pour les conditions d'accès aux procédures de changement de prénom et de genre, et que la santé physique et le bien-être social des personnes soient aussi peu pris en compte.

L'article 7 sur le changement de prénom reste médicalisé et inadéquat dans sa formulation. Ainsi, le texte continue de faire référence à un psychiatre et à un endocrinologue. Il serait suffisant de conditionner l'accès au changement de prénom à un rapport médical établi par une autorité médicale compétente.

L'article 12 sur le changement de genre, s'il ne précise pas l'autorité médicale délivrant l'attestation permettant l'accès à la procédure, fixe des conditions d'accès que nous estimons contraires au droit des personnes à disposer d'elles-même, et au droit à fonder une famille.

Alors que par la loi toutes les personnes ont accès à la parentalité, la loi interdirait la procréation aux transsexuels

Trans-Action ne partage pas la position du Parlement sur la stérilisation de la personne comme condition préalable à l'obtention d'un état-civil conforme à son apparence et à son genre social. Outre le caractère eugéniste éthiquement inacceptable de ces dispositions, elles ouvrent la porte à des traitements médicaux imposés, qui ne sont pas forcément souhaités, souhaitables, ou justifiés sur le plan médical.

Trans-Action

Les auteurs de la proposition de loi estiment que la condition d'octroi de l'état-civil est "*que l'intéressé n'est plus en mesure de procréer conformément à son sexe initial*". Une telle clause est manifestement inadéquate en raison des possibilités offertes par la procréation médicalement assistée, et pourrait même être contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cela d'autant plus si le législateur entend empêcher toute filiation, y compris par assistance médicale.

Hélène, homme devenu femme et d'orientation homosexuelle, ne pourra donc pas proposer son sperme, au lieu de celui d'un donneur anonyme, pour inséminer sa compagne?

Alain, femme devenu homme, devra, du fait de cette obsession du législateur pour la stérilité, subir une ablation des organes génitaux internes, une opération non sans risques, dans l'unique but d'accéder au changement de son état civil? Et, contrairement au sperme, les possibilités de conservation hors du corps des ovules étant extrêmement faibles, il perdra, de par la loi, toute possibilité de descendance.

Dans tous les cas, l'obligation de chirurgie génitale n'est pas la réponse souhaitable au souci du législateur de protéger d'éventuels enfants à naître: les traitements hormonaux que suivent à vie les personnes transsexuelles les rendent infertiles par les voies naturelles.

Mon voisin Juliette...

Trans-Action estime positif que le changement de prénom devienne un droit au lieu d'une faveur. Il est d'autant plus surprenant que l'article 7, amendé dans un sens encore plus restrictif que la version d'origine, requière "*que l'intéressé [ait] suivi un traitement hormonal de substitution*" alors que la formulation antérieure indiquait "*suit ou va suivre*". Il ne sera donc plus possible d'anticiper les délais administratifs en faisant la demande de changement de prénom avant de commencer le traitement hormonal. Alain, sous hormone mâle depuis un an, a déjà une barbe mais s'appelle toujours Juliette...

Par ailleurs, il n'est plus fait mention d'un délai maximum de 3 mois pour l'octroi du changement de prénom, en vertu du principe d'égalité. Contrairement à ce qu'affirment les promoteurs de cette proposition de loi, le texte n'apporte donc aucune garantie que le changement de prénom sera facilité ou accéléré pour les personnes transsexuelles.

De plus, la proposition impose à toutes les personnes transsexuelles de suivre deux procédures distinctes, là où il est actuellement possible d'en faire une seule, par voie judiciaire: la simplification administrative annoncée s'éloigne de plus en plus. Il est crucial que les personnes puissent avoir accès à une procédure en un temps, ou en deux temps (changement de prénom puis de genre), selon leur situation personnelle. Le changement physique peut se faire à des vitesses très différentes, et des contraintes familiales ou financières peuvent conduire une personne à retarder sa deuxième étape.

Nous invitons le Parlement à tenir compte des observations formulées par toutes les associations concernées, et à poursuivre sur la voie des améliorations en s'inspirant d'initiatives législatives similaires, ou de lois en vigueur dans les autres pays européens. Ainsi la proposition de loi espagnole¹, qui devrait être votée avant la fin de juin 2006, plus simple, plus humaine et moins restrictive, pourrait servir de base à un texte alternatif.

Trans-Action – Membre du Transgender European Network (www.tgeu.net)

¹ Ley identidad género - <http://www.psoe.es/media/000000044500/000000044745.pdf>